Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Marché CAHV_2026_AOO_003

Appel d'offre
Marché de prestations de transport de porcs vivants et de transport frigorifique de carcasses porcines entre Limoges et Villeneuve-sur-Lot

Pouvoir Adjudicateur :
Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Ordonnateur :
Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Comptable public assignataire des paiements :
L'agent comptable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Cadre de la consultation :
Procédure de l'appel d'offre ouvert en application des articles L2124-2 et R 2161-2 et suivants du Code de la Commande publique

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE P 3
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES P 3
ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHE P 3
3.1 – Forme du marché p 3
3.2 – Durée du marché p 4
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE P 4
4.1 – Exécution des prestations p 4
4.2 – Bons de commande p 4
4.3 – Délais d'exécution p 4
4.4 – Adaptation des prestations p 4
4.5 – Continuité de service p 5
ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE P 5
5.1 – Nature des prix p 5
5.2 – Variation des prix p 5
5.3 – Révision des prix p 5
ARTICLE 6 – FACTURATION ET PAIEMENT P 5
6.1 – Facturation p 5
6.2 – Modalités de paiement p 5
6.3 – Suspension du paiement p 6
ARTICLE 7 – PENALITES ET MESURE COERCITIVES P 6
7.1 – Principe général p 6
7.2 – Pénalités de retard p 6
7.3 – Absence de prestation p 6
7.4 – Non-respect des obligations sanitaires p 6
7.5 – Rupture de la chaîne du froid p 6
7.6 – Défaut de traçabilité p 6
7.7 – Procédure contradictoire p 6
ARTICLE 8 – ASSURANCES P 7
8.1 – Assurances obligatoires p 7
8.2 – Justificatifs p 7
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE P 7
9.1 – Conditions de sous-traitance p 7
9.2 – Responsabilité du titulaire p 7
ARTICLE 10 – RESILIATION P 7
10.1 – Résiliation pour faute p 7
10.2 – Résiliation pour perte d'agrément p 7
10.3 – Exécution aux frais et risques p 7
ARTICLE 11 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE P 8
11.1 – Règlement amiable des litiges p 8
11.2 – Tribunal compétent p 8
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX P 8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES P 8
13.1 – Confidentialité p 8
13.2 – Protection des données p 8
13.3 – Notification du marché p 8
13.4 – Documents annexes p 8
13.5 – Entrée en vigueur p 8

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de transport de porcs vivants destinés à l'abattage, ainsi que de transport frigorifique de carcasses porcines, abats et produits annexes entre Limoges et l'abattoir de Villeneuve-sur-Lot.
Le marché comprend l'ensemble des prestations logistiques, sanitaires, techniques et réglementaires nécessaires à la bonne exécution des transports.
Le titulaire devra assurer les prestations dans le respect :

- de la réglementation relative au transport des animaux vivants,
- de la réglementation sanitaire applicable aux denrées animales,
- des règles de biosécurité,
- des règles relatives au bien-être animal,
- ainsi que des prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le marché est décomposé en deux lots :

Lot n°1 – Transport de porcs vivants *(70 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
Transport de porcs vivants depuis Limoges vers l'abattoir de Villeneuve-sur-Lot.
Les prestations comprennent notamment :

- le chargement des animaux avec l'appui des producteurs,
- le transport des animaux vivants,
- le respect des règles de bien-être animal,
- le maintien de l'identification des lots de producteurs,
- le déchargement des animaux à l'abattoir,
- le nettoyage et la désinfection des véhicules.

Lot n°2 – Transport frigorifique de carcasses porcines *(70 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
Transport frigorifique des carcasses porcines, abats, poches de sang sous glace et bacs associés depuis l'abattoir de Villeneuve-sur-Lot vers Limoges.
Les prestations comprennent notamment :

- le chargement des carcasses et produits associés,
- le maintien de la chaîne du froid,
- le transport frigorifique,
- le contrôle des températures,
- le déchargement des produits transportés,
- le nettoyage et la désinfection des équipements frigorifiques.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Règlement de Consultation (RC) ;
- Les éventuelles annexes techniques.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la pièce de rang supérieur prévaut sur la pièce de rang inférieur.

ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHE

3.1 – Forme du marché
Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par émission de bons de commande, conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique. Le marché est conclu :

- sans montant minimum.

Les prestations seront rémunérées :

- à prix unitaires,
- sur la base d'un prix par trajet.

3.2 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification.
Le marché pourra être reconduit tacitement trois fois pour une période d'un an à chaque reconduction.
La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans.
Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 – Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées conformément :

- aux pièces contractuelles du marché,
- aux bons de commande émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne,
- ainsi qu'aux réglementations applicables.

Le titulaire devra assurer :

- la continuité des prestations,
- le respect des contraintes horaires,
- le respect des exigences sanitaires,
- ainsi que le respect des obligations de sécurité et de biosécurité.

4.2 – Bons de commande

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins, sur émission de bons de commande par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.
Les bons de commande préciseront notamment :

- le lot concerné,
- la date de réalisation,
- les horaires,
- les sites concernés,
- ainsi que toute consigne particulière nécessaire à l'exécution des prestations.

Les bons de commande pourront être transmis :

- par voie électronique,
- ou par tout autre moyen permettant d'assurer leur bonne réception.

4.3 – Délais d'exécution

Le titulaire devra respecter :

- les jours d'intervention,
- les horaires,
- ainsi que les délais prévus au marché et aux bons de commande.

Le titulaire devra informer immédiatement la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de toute difficulté, retard, ou incident susceptible d'impacter l'exécution des prestations.

4.4 – Adaptation des prestations

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra demander :

- des adaptations de planning,
- des modifications horaires,
- des ajustements liés aux jours fériés,
- aux fortes chaleurs,
- ou à toute contrainte exceptionnelle.

Le titulaire devra être en capacité de s'adapter dans un délai compatible avec les contraintes d'exploitation.

4.5 – Continuité de service

Le titulaire devra mettre en œuvre :

- les moyens humains,
- les moyens matériels,
- ainsi que les procédures nécessaires,

afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché.

En cas d'absence, de panne, d'accident ou de défaillance technique, le titulaire devra assurer la mise en œuvre rapide de moyens de remplacement adaptés.

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE

5.1 – Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaires sur la base d'un prix au trajet.

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont réputés complets, fermes et comprendre l'ensemble des charges nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les prix comprennent notamment :

- les frais de personnel,
- les frais de déplacement,
- le carburant,
- les péages,
- les opérations de chargement et déchargement,
- les opérations de nettoyage et désinfection,
- les équipements nécessaires,
- les assurances,
- ainsi que toutes les sujétions liées au marché.

5.2 – Variation des prix

Les prix du marché pourront être révisés selon les modalités définies au présent CCAP.

La révision des prix aura notamment pour objet de prendre en compte les évolutions économiques affectant les prestations notamment les coûts de carburant et de transport.

5.3 – Révision des prix

Les prix seront révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

La formule de révision ainsi que les indices de référence seront précisés dans le BPU ou dans une annexe financière du marché.

En cas de disparition d'un indice, un indice de remplacement présentant des caractéristiques équivalentes sera utilisé.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET PAIEMENT

6.1 – Facturation

Le titulaire adressera ses factures conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les factures devront comporter :

- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- le lot concerné,
- la date de la prestation,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de TVA,
- ainsi que le montant toutes taxes comprises.

6.2 – Modalités de paiement

Les prestations seront réglées par mandat administratif conformément à la réglementation applicable.

Le délai global de paiement est celui fixé par la réglementation en vigueur applicable aux marchés publics.

6.3 – Suspension du paiement
La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra suspendre le paiement en cas de facture incomplète, d'anomalie constatée, de prestation non conforme, ou d'absence des justificatifs demandés.
Le titulaire devra alors transmettre les éléments complémentaires nécessaires ou régulariser la situation constatée.

ARTICLE 7 – PENALITES ET MESURES COERCITIVES

7.1 – Principe général
En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra appliquer des pénalités, des mesures correctives ou toute mesure prévue par les pièces du marché sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement applicables ni des mesures de résiliation prévues au présent CCAP.
Les pénalités pourront être appliquées après constatation du manquement et information du titulaire.

7.2 – Pénalités de retard
En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra appliquer une pénalité forfaitaire.
Une pénalité de 100 € HT par heure de retard pourra être appliquée.
Tout retard devra être signalé immédiatement par le titulaire.

7.3 – Absence de prestation
En cas de non-présentation du véhicule, d'absence de prestation ou d'impossibilité d'exécution imputable au titulaire une pénalité forfaitaire pourra être appliquée : 500 € HT par prestation non réalisée.
La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra également faire réaliser la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant.

7.4 – Non-respect des obligations sanitaires
Des pénalités pourront être appliquées en cas :

- de défaut de nettoyage,
- de défaut de désinfection,
- de non-respect des règles sanitaires,
- de non-respect des obligations de biosécurité,
- ou de manquement aux règles de bien-être animal.

Ces pénalités pourront être appliquées indépendamment des éventuelles sanctions réglementaires.

7.5 – Rupture de la chaîne du froid
Concernant le lot n°2, toute rupture de la chaîne du froid imputable au titulaire pourra entraîner :

- l'application de pénalités,
- le refus des produits concernés,
- ainsi que la prise en charge des conséquences financières liées à la non-conformité.

7.6 – Défaut de traçabilité
Le non-respect des obligations de traçabilité pourra donner lieu à pénalités, notamment en cas :

- d'absence de documents,
- de perte d'identification des lots,
- de défaut de relevé des températures,
- ou d'informations incomplètes.

7.7 – Procédure contradictoire
Avant application des pénalités, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra demander au titulaire de présenter ses observations ou de fournir tout élément justificatif.
La décision finale d'application des pénalités appartiendra à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1 – Assurances obligatoires

Le titulaire devra être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que par toute assurance nécessaire à l'exécution des prestations.

Les assurances devront couvrir notamment :

- les dommages matériels,
- les dommages sanitaires,
- les pertes de marchandises,
- les accidents,
- les dommages causés aux animaux transportés,
- ainsi que les conséquences financières liées à une défaillance du titulaire.

8.2 – Justificatifs

Le titulaire devra transmettre les attestations d'assurance en cours de validité avant le démarrage des prestations puis à chaque renouvellement des contrats d'assurance.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra demander tout justificatif complémentaire, durant toute la durée du marché.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

9.1 – Conditions de sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

Le titulaire devra déclarer :

- l'identité du sous-traitant,
- la nature des prestations sous-traitées,
- ainsi que le montant estimatif des prestations concernées.

9.2 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution des prestations sous-traitées ainsi que du respect de l'ensemble des obligations contractuelles.

Le recours à la sous-traitance ne pourra en aucun cas diminuer les obligations du titulaire ni limiter sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 – Résiliation pour faute

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra résilier le marché :

- en cas de manquement grave du titulaire,
- de défaillance répétée,
- de non-respect des obligations sanitaires,
- de non-respect des obligations réglementaires,
- de rupture répétée de la chaîne du froid,
- ou de non-respect des obligations de continuité de service.

10.2 – Résiliation pour perte d'agrément

Le marché pourra être résilié de plein droit en cas :

- de retrait d'agrément,
- de suspension d'autorisation,
- ou de perte des habilitations réglementaires nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire devra informer immédiatement la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de toute situation de cette nature.

10.3 – Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance du titulaire, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 11 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

11.1 – Règlement amiable des litiges

En cas de différend relatif à la passation, à l'interprétation ou à l'exécution du marché, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Le titulaire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourront échanger par écrit, organiser des réunions de concertation, ou mettre en œuvre toute démarche permettant de résoudre le différend dans des conditions satisfaisantes.

11.2 – Tribunal compétent

À défaut de règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le marché est soumis au droit français et aux dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent marché pourra déroger au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) pour les seules dispositions expressément prévues dans le présent CCAP.

Les dérogations éventuelles devront être interprétées de manière stricte et uniquement pour les clauses concernées.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13.1 – Confidentialité

Le titulaire s'engage à préserver la confidentialité des informations portées à sa connaissance dans le cadre du marché notamment les informations relatives :

- aux producteurs,
- aux flux logistiques,
- aux sites concernés,
- ainsi qu'à l'organisation des prestations.

Le titulaire s'interdit toute diffusion, communication ou utilisation des informations obtenues en dehors des besoins strictement nécessaires à l'exécution du marché.

Cette obligation restera applicable pendant toute la durée du marché ainsi qu'après son expiration.

13.2 – Protection des données

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le titulaire devra mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et de sécurité nécessaires à la protection des données éventuellement traitées dans le cadre du marché.

13.3 – Notification du marché

Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

La notification sera réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables aux marchés publics.

13.4 – Documents annexes

Sont annexés au présent CCAP :

- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- l'Acte d'Engagement (AE),
- le mémoire technique du titulaire,
- ainsi que tout document contractuel applicable au marché.

13.5 – Entrée en vigueur

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières entrera en vigueur à compter de la notification du marché et pour toute la durée d'exécution des prestations.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent document et s'engage à les respecter intégralement.